

Loi n° 3-2022 du 14 janvier 2022  
portant approbation du plan national de développement (PND)  
2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une  
croissance inclusive et un développement durable irréversible

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : Est approuvé le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible, qui comprend le cadre de développement stratégique et les annexes opérationnelles ci-après :

- le document cadre de politique et de programmation macroéconomique et budgétaire (DCPPMB) ;
- le programme annuel des actions prioritaires ;
- le programme d'investissement public (PIP) 2022-2026 ;
- le document cadre de suivi et évaluation (DCSE) ;
- le guide des processus et procédures de mise en œuvre du PND 2022-2026 ;
- le plan de communication ;
- le document cadre pour la production des statistiques pour le suivi et l'évaluation (DCPSSE) du PND 2022-2026.

Article 2 : Le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible est le cadre programmatique des politiques et programmes publics couvrant la période 2022-2026.

Article 3 : Les programmes, projets et actions constituant le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible sont inscrits dans la loi de finances de l'année et financés à titre prioritaire.

Article 4 : Le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible a pour piliers stratégiques :

- le développement de l'agriculture, au sens large ;
- le développement de l'industrie ;
- le développement des zones économiques spéciales ;

- le développement du tourisme ;
- le développement de l'économie numérique ;
- le développement des activités immobilières.

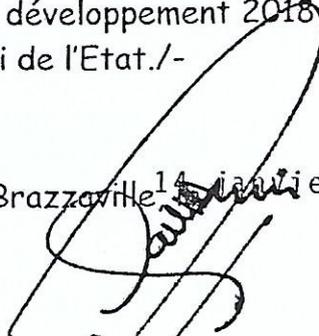
Article 5 Le ministre chargé du budget ainsi que le ministre chargé du plan veillent à l'occasion de l'élaboration de la loi de finances de l'année, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, au respect des prescriptions ci-dessus.

Article 6 : Le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible peut être révisé suivant l'évolution substantielle de la conjoncture économique et financière nationale.

Article 7 : La présente loi, qui abroge et remplace la loi n° 32-2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant approbation du plan national de développement 2018-2022, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

3-2022

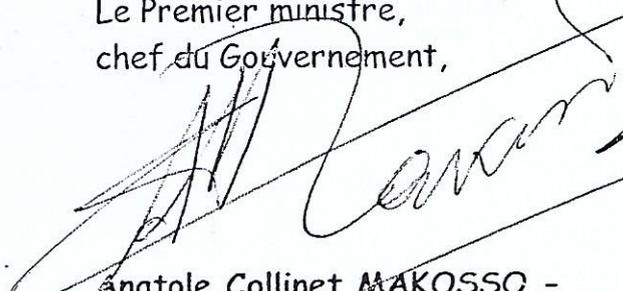
Fait à Brazzaville le 14 janvier 2022

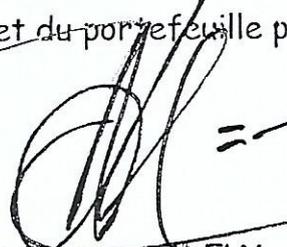
  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Le ministre des finances, du  
budget et du portefeuille public,

  
Anatole Collinet MAKOSSO.-

  
Rigobert Roger ANDELY.-

La ministre de l'économie, du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-